

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 JUIN 2024**

Chers Actionnaires,

Par Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 juin 2023, vous avez décidé, dans la 22^e résolution, de déléguer au Conseil d'administration votre compétence en vue de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne salariale avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Par décision du Conseil d'administration en date du 17 janvier 2024 le Conseil d'administration a approuvé le principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale

Sur cette base, le Président-Directeur Général a décidé, dans les conditions fixées par la loi et celles prévues par le Conseil d'administration, d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne salariale.

Dans ce cadre et conformément à l'article R225-116 du Code de commerce, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après le rapport complémentaire du Conseil d'administration, consécutif à l'utilisation de cette délégation de compétence.

I. Emission sur le fondement des délégations de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023

1.1 Délégation de l'Assemblée générale

Aux termes de la 22^{ème} résolution, l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 21 juin 2023 a :

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros (soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,30 euro, un maximum de 5.000.000 actions nouvelles), par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 27^{ème} résolution de la présente assemblée ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation en vigueur au jour de la décision. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

décide que le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 %, selon que la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.2 Emission de 52 871 actions nouvelles

Sur cette base, le Conseil d'administration réuni le 17 janvier 2024 a approuvé le principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription à catégorie de personne, sur la base de la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission après application d'une décote de 30%.

Agissant sur délégation du Conseil d'administration, le Président - Directeur général a décidé, le 20 juin 2024, de procéder à l'émission de 52 871 actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

des actionnaires au profit des demandes de souscription des salariés en France dans le cadre des PEE et des salariés en Belgique et au Canada dans le cadre du PEGI.

Le Président-Directeur général par décision du 25 avril 2024, agissant sur délégation du Conseil d'administration du 17 janvier 2024 a par ailleurs constaté que la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission s'établissait à 9,34 euros.

L'opération ayant lieu après application d'une décote de 30%, le Président-Directeur général a décidé que le prix de souscription des actions émises sera de 6,54 euros (soit 0,30 euro de valeur nominale et 6,24 euros de prime d'émission).

Sur cette base, le Président-Directeur général a décidé le 20 juin 2024 l'émission de 52 871 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,30 euro au prix unitaire de 6,54 euros par action, soit une augmentation de capital de 15 861,30 euros, et, prime d'émission incluse de 345 776,34 euros, entrant dans la limite globale de 1 500 000 € (hors prime d'émission) définie par l'Assemblée Générale du 21 juin 2023 et dans la limite globale de 5 000 000 actions, représentant 0,115 % du capital social au 17 janvier 2024.

Avant le 20 juin 2024, l'enveloppe de 1 500 000 € susvisée accordée par l'Assemblée Générale le 21 juin 2023 avait déjà été utilisée à hauteur de 4 514,10 €. Compte tenu de cette augmentation de capital d'un montant nominal de 15 861,30 €, celle-ci est montée à 20 375,40 €.

De plus, avant le 20 juin 2024, l'enveloppe de 5 000 000 d'actions accordée par l'Assemblée Générale le 21 juin 2023 avait déjà été utilisée à hauteur de 15 047 actions dans le cadre d'attribution gratuite d'actions au profit d'Anton Delanoe. Compte tenu de cette émission de 52 871 actions, celle-ci a été utilisée à hauteur de 67 918 actions.

Ces augmentations, ont été établis connaissance prise :

- du bulletin de souscription émis par le FCPE « ALAN ALLMAN ASSOCIATES » au titre des demandes de souscription des salariés en France dans le cadre des PEE et des salariés en Belgique et au Canada dans le cadre du PEGI
- du certificat de dépositaire des fonds correspondant.

II. Incidence de l'émission des 52 871 actions sur la situation des actionnaires

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration doit établir un tableau faisant état de l'incidence de l'émission des 52 871 actions nouvelles sur la situation de chaque titulaire de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres et sa dilution.

L'incidence de cette émission a été réalisée sur la base d'une situation comptable au 31 décembre 2023.

Un actionnaire détenant 1% du capital de la Société au 20/06/2024, date de l'augmentation de capital de la Société, voit sa part dans le capital passer à 0,9988 % soit une diminution de 0,0012%.

III. Incidence de l'émission des 52 871 actions sur la quote-part des capitaux propres consolidés et non consolidés de la société à la clôture du dernier exercice

Un actionnaire détenant 1% du capital de la Société avant l'émission, détenait une quote-part dans les capitaux propres de la Société de 1 175 051,37 euros, soit 2,57 € par action sur la base des éléments comptables au 31 décembre 2023. Cette quote-part passe à 1 173 852,40 € euros soit 2,57€ par action après prise en compte de l'augmentation des capitaux propres de la Société pour un montant net 15 861,30 €.

Un actionnaire détenant 1% du capital de la Société avant l'émission, détenait une quote-part dans les capitaux propres consolidés (part du Groupe) de 650 877,60 € soit 1,42€ par action, sur la base des éléments comptables au 31 décembre 2023. Cette quote-part passe à 650 284,15 euros soit 1,42€ par action après prise en compte de l'augmentation des capitaux propres consolidés (part du Groupe) de la Société pour un montant net de 15 861,30 €.

IV. Incidence théorique de l'émission des 52 871 actions nouvelles sur la valeur boursière actuelle de l'action

L'incidence théorique de l'émission telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant l'émission, était la suivante :

Incidence sur la valeur boursière	
Avant émission des actions nouvelles	8,90€
Après émission des actions nouvelles	8,89€

L'incidence théorique de l'émission de 52 871 actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital sur la valeur boursière de l'action se calcule comme suit :

Cours de l'action avant opération = moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action Alan Allman Associates avant la fixation du prix.

Cours théorique de l'action après opération = [(moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action avant fixation du prix x nombre d'actions avant opération) + (prix d'émission x nombre d'actions nouvelles) – frais d'émission] / (nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

Jean-Marie Thual

Président du Conseil d'administration

